

CONVENTION

Entre l'Union des associations diocésaines de France, dont les statuts ont été déposés le 10 août 1964 à la préfecture de police de Paris sous le n°64/939 et dont le siège est à PARIS (75007), 58 avenue de Breteuil, identifiée au SIREN sous le numéro 387 565 237 000 22., l'un des supports civils de la Conférence des évêques de France, (ci-dessous « UADF ») représentée par Monseigneur Georges Pontier, son Président,

Et

Monsieur Jean-Marc SAUVÉ, Président de La Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Eglise (ci-dessous « CIASE »),

Etant préalablement exposé :

1. que l'Assemblée Plénière de la Conférence des Evêques de France a décidé le 7 novembre 2018 de confier à une Commission indépendante la mission de faire la lumière sur les abus sexuels commis sur des personnes mineures dans l'Eglise catholique depuis 1950, pour comprendre les raisons qui ont favorisé la manière dont ont été traitées ces affaires, pour évaluer les mesures prises par la Conférence des évêques de France depuis les années 2000 et faire des préconisations ; que l'assemblée générale de la Conférence des religieux et religieuses de France a décidé le 12 novembre 2018 de « s'associer pleinement à la décision prise par l'Assemblée plénière de la Conférence des évêques de France »
2. que Monsieur Jean-Marc Sauvé a accepté de prendre la présidence de cette commission indépendante et d'en conduire les travaux.
3. que Mgr Georges Pontier, Président de la CEF et Sr Véronique Margron, Présidente de la CORREF ont adressé le 20 novembre 2018 une lettre à Monsieur Jean-Marc Sauvé, précisant le cadre et les objectifs de sa mission.

Il est convenu les dispositions suivantes :

Article 1

L'UADF et la CORREF s'engagent à apporter à la CIASE les concours financiers et matériels qui lui seront nécessaires pour mener à bien sa mission tout en garantissant son indépendance. Afin de faciliter toutes les questions logistiques, la CEF et la CORREF, s'entendant entre elles, décident que l'UADF sera l'interlocuteur de la CIASE pour le règlement de ces questions.

Article 2

L'UADF fournira pendant la durée de sa mission (prévue pour être d'au moins 18 mois à 2 ans) des locaux adaptés (bureaux, salles de réunion), les équipera (meublier, matériel informatique et de reprographie, téléphonie, petits équipements de convivialité), en assurera la maintenance (entretien, aménagements) et l'intégralité de la charge financière.

Les moyens matériels mis à disposition feront l'objet d'un inventaire et seront restitués à la fin de la mission

Article 3

L'UADF apportera son concours pour que la Commission puisse disposer d'une assistante à temps plein et d'un rapporteur général à temps partiel. Ces personnels seront employés par l'UADF selon les termes définis par le Président de la CIASE et mis à sa disposition. L'UADF prendra à sa charge directement l'intégralité des charges afférentes à l'emploi de ces personnels.

L'UADF prendra aussi à sa charge, sous la forme qui sera la plus appropriée aux plans juridique et financier, les frais des interventions qui pourraient être demandées par la CIASE au rapporteur général (s'il n'est pas recruté directement), à des rapporteurs supplémentaires ou à des chargés de mission.

Article 4

Toutes les dépenses de fonctionnement de la CIASE (déplacements, hébergements, défraiements, documentation, honoraires etc.) seront réglées par l'UADF. Pour ce faire, L'UADF, ouvrira un compte bancaire dédié sur lequel le Président de la CIASE aura délégation de signature avec possibilité de subdélégation (notamment à la Secrétaire Générale de la CIASE).

Une convention annexe spécifique réglera le fonctionnement de cette délégation, les moyens financiers alloués pour les dépenses engagées directement par la CIASE, les modalités de gestion et de conservation de toutes les pièces comptables et de leur transmission à l'UADF, le cas échéant après anonymisation.

Article 5

Un bénévole de l'UADF sera exclusivement affecté à la CIASE. Ce bénévole aura pour mission de valider toutes les dépenses engagées directement par la CIASE, que ces dépenses soient réglées par le Président de la CIASE (ou ses délégataires) ou qu'elles soient présentées à l'UADF pour règlement. Le bénévole aura pour responsabilité d'appliquer la convention annexe spécifique mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Il aura aussi pour mission d'assurer la liaison avec la direction administrative et financière de l'UADF et, en lien avec elle, de tenir les comptes des dépenses engagées pour et par la CIASE.

Plus généralement, ce bénévole sera l'interlocuteur privilégié pour la CIASE et ses collaborateurs vis-à-vis de l'UADF et vice versa.

Dans ses fonctions, ce bénévole sera tenu à une obligation de stricte confidentialité tant vis-à-vis de l'UADF, que vis-à-vis de tout tiers, quant à l'ensemble des informations ayant trait à l'activité de la Commission dont il pourrait avoir à connaître.

Il veillera en particulier à ce que soit assurée la protection des données personnelles selon la législation actuellement en vigueur.

Article 6

L'UADF mettra à disposition de la CIASE tous ses moyens d'assistance opérationnelle en matière informatique, téléphonie, reprographie, moyens généraux, communication, publication etc. et prendra à sa charge toutes les charges afférentes à cette assistance.

Article 7

L'UADF et notamment son service informatique s'interdisent d'accéder à la messagerie et aux fichiers de la CIASE sauf en cas de nécessité technique (mesures de protection d'urgence, actions de maintenance). Pour tout autre besoin, le service informatique prendra contact préalable avec la CIASE via le bénévole mentionné à l'article 5.

En toute hypothèse, le service informatique de l'UADF s'engage à respecter de manière absolue la confidentialité des données numériques de la CIASE et se porte garant du même respect de cette confidentialité par les prestataires externes amenés à intervenir à sa demande ponctuellement sur ses serveurs.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019, en deux exemplaires originaux,



+ Georges Pontier



Jean Marc Sauvé